

Entreprises impactées par les restrictions sanitaires : le décret réactivant l'exonération et l'aide au paiement « covid 2 » est publié

Officialisant une annonce du Premier ministre, un décret paru au Journal officiel du 13 février 2022 permet aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs les plus touchés par les restrictions sanitaires décidées fin 2021 de bénéficier à nouveau, pendant deux mois, des dispositifs « covid 2 » d'exonération et d'aide au paiement des cotisations, selon des modalités toutefois différentes.

Entreprises et périodes d'emploi concernées

Comme annoncé par le Premier ministre, l'exonération et l'aide au paiement « covid 2 » vont pouvoir être à nouveau mises en œuvre pour les périodes d'emploi courant du **1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022** (décret 2021-75 du 27 janvier 2021, art. 11-1, I nouveau ; décret 2022-170 du 11 février 2022, art. 1er, JO du 13).

Peuvent en bénéficier les **employeurs de moins de 250 salariés** qui exercent leur activité principale :

-dans les **secteurs S1**, c'est-à-dire les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport (y compris les clubs sportifs professionnels), de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ;

-dans les **secteurs S1 bis**, c'est-à-dire ceux dont l'activité dépend de celle des secteurs S1.

Les **discothèques** et autres salles de danse, qui ont déjà bénéficié d'une réactivation des dispositifs « covid 2 » pour les périodes d'emploi courant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (voir notre actu du 4/01/2022, « *Discothèques et autres entreprises touchées par des restrictions d'activité : quelles mesures d'exonération de cotisations ?* »), ne peuvent à nouveau en bénéficier **que pour la période d'emploi de janvier 2022**.

Conditions à remplir et niveau d'aide

Bénéficient **à la fois de l'exonération et de l'aide au paiement** des cotisations les employeurs qui, au cours du mois au titre duquel l'exonération est applicable (décret 2021-75 du 27 janvier 2021, art. 11-1, I nouveau ; décret 2022-170 du 11 février 2022, art. 1er, JO du 13) :

-soit ont fait l'objet d'une **interdiction totale d'accueil du public** (ce qui est le cas des discothèques sur janvier 2022) ;

-soit ont constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020 ou bien, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021.

Si la **baisse du chiffre d'affaires**, constatée selon les mêmes modalités que ci-dessus, est **d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %**, les employeurs peuvent bénéficier **uniquement de l'aide au paiement** des cotisations sociales.

Par ailleurs, le décret prévoit que l'exonération et l'aide au paiement des cotisations peuvent être appliquées à tous les salariés, quel que soit le montant de leur rémunération, mais **seulement sur la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le SMIC** en vigueur au titre du mois considéré (décret 2021-75 du 27 janvier 2021, art. 11-1, I nouveau ; décret 2022-170 du 11 février 2022, art. 1er, JO du 13).

Enfin, il est précisé les dispositifs « covid 2 » ne sont applicables que sur les cotisations sociales et les rémunérations qui ne font pas l'objet, pour les mêmes périodes, d'une compensation au titre de l'aide « renfort » instituée par un décret du 4 janvier 2022 (décret 2022-3 du 4 janvier 2022, JO du 5, modifié par décret 2022-112 du 2 février 2022, JO du 3). Cette aide a été mise en place au profit des entreprises ayant

fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2021 et en janvier 2022 afin de les aider à faire face à certaines de leurs charges fixes, dont les charges de personnel. Concrètement, elle concerne les discothèques et salles de danse qui sont restées fermées en janvier 2022.

Réduction de cotisations pour les mandataires sociaux

Les mandataires sociaux « assimilés salariés » des entreprises de moins de 250 salariés éligibles à l'exonération « covid 2 » peuvent également bénéficier d'une réduction de cotisations et contributions dues au titre des années 2021 et 2022 (loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 9, III).

Le décret du 11 février 2022 précise que, pour chaque mois d'éligibilité au titre duquel le dirigeant est rémunéré par l'entreprise, la réduction s'élève à (décret 2021-75 du 27 janvier 2021, art. 11-1, II nouveau ; décret 2022-170 du 11 février 2022, art. 1er, JO du 13) :

-600 € si l'entreprise a subi une **fermeture administrative** ;

-600 € si la **baisse du chiffre d'affaires est d'au moins 65 %** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020 ou bien, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021 ;

-300 € si la **baisse de chiffres d'affaires**, constatée selon les mêmes modalités que ci-dessus, est **d'au moins 30 % et inférieure à 65 %**.

Cette réduction s'impute en priorité sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de 2021. Lorsque le montant de réduction est supérieur au montant de cotisations et contributions dues au titre de cet exercice, le reliquat s'impute sur le montant dû au titre de 2022.